

CONSEIL ACADEMIQUE – FORMATION PLENIERE DELIBERATION N° 2018-05-03-02

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE D'HEBERGEMENT DES ASSOCIATIONS LABELLISEES

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE SIEGEANT EN FORMATION PLENIERE, EN SA SEANCE DU 03 MAI 2018,

| Vu le code de l'Education ; | |
|--|--|
| Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne | |

PRESENTATION DU PROJET

La Charte de labellisation « Association étudiante de l'UCA », adoptée par la CFVU du 23/01/2018 et le Conseil d'Administration du 02/02/2018, prévoit que les associations labellisées peuvent solliciter un hébergement pérenne dans les locaux de l'UCA. Cette Charte prévoit également que, sous réserve de la disponibilité des locaux, priorité est donnée aux demandes émanant des associations siégeant aux conseils centraux de l'Université.

L'article L. 811-1 code de l'éducation prévoit que « (...) Des locaux sont mis à leur [les usagers du service public de l'enseignement supérieur] disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

Une convention type d'hébergement des associations labellisées a donc été élaborée, en concertation avec les Vice-Présidents et les services concernés, a été soumise à l'expertise du comité conventions, et est désormais soumise à l'approbation du CAC plénier.

Vu la présentation d'Adelaïde REYES;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

D'approuver la convention type d'hébergement des associations labellisées, telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 81

Votes: 43 Pour: 43 Contre: 0 Abstentions: 0 Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CAC UCA 2018-05-03-02

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



CONVENTION

D'occupation temporaire du domaine public de l'Etat Hébergement d'une association étudiante labellisée

Entre

L'Université Clermont-Auvergne,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 8 décembre 2017.

Ci-après dénommée « l'UCA ».



Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »

Ensemble dénommées « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE:

Objet/but de l'association.

Article 1er. Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le(s) emplacement(s) défini(s) à l'article 2 afin de lui permettre de le (les) utiliser dans les conditions ci-après désignées.

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 2: Mise à disposition

L'UCA met à disposition de l'OCCUPANT les lieux suivants : (citer les locaux, leur adresse, SUPERFICIE, éventuellement matériel, mobilier, raccordement au réseau informatique...).

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux précités pour la période suivante : (jours, tranches horaires).

L'OCCUPANT s'engage à respecter les dates et heures de fermeture des locaux de l'UCA.

L'OCCUPANT pourra solliciter, auprès du Doyen-Directeur de la composante concernée, la mise à disposition ponctuelle de locaux pour organiser des réunions nécessaires au fonctionnement de l'association

L'UCA n'assure pas le ménage dans les locaux mis à disposition ; cette charge incombe dès lors à l'OCCUPANT, qui est tenu de maintenir les locaux en état de salubrité.

L'UCA assure la distribution du courrier entrant (préciser les modalités selon le lieu d'hébergement) ; elle ne prendra en aucun cas à sa charge le courrier sortant.

Article 3 : Destination des lieux mis à disposition

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité associative telle que prévue par ses statuts, sous réserve notamment que cette activité ne contrevienne pas au bon fonctionnement de l'UCA.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse de l'UCA en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus. Toute autre utilisation ou tout changement de destination de la part de l'OCCUPANT est formellement interdit.

Tout(e) cession, sous-location, prêt ou mise à disposition des locaux par l'OCCUPANT à des tiers est également formellement interdite.

L'OCCUPANT ne pourra effectuer ni revendiquer un quelconque aménagement spécifique immobilier du local mis à sa disposition.

Toute intervention sur les locaux devra faire l'objet d'une demande à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique selon la procédure en vigueur à l'UCA.

Article 4. Etat des lieux

Lors de la mise à disposition des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par l'UCA et L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT maintient les lieux et, le cas échéant, les équipements en bon état de conservation et de fonctionnement. A la fin de la Convention, toute dégradation, autre que d'usure normale, sera mise à la charge de l'occupant.

Article 5 : Autres obligations de l'OCUPANT

5-1 L'OCCUPANT s'engage:

- à utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités, missions de l'UCA;
- à ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte dans les lieux mis spécifiquement à leur disposition,
- à ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles de l'UCA,
- à permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels de l'UCA, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité,
- à utiliser des équipements ou mobiliers conformes à la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'UCA,

- à signer la charte informatique de l'UCA, à respecter les règles d'utilisation du système informatique de l'UCA, et à assumer les responsabilités liées à l'utilisation des accès informatiques,
- à respecter toutes les règles relatives aux conditions d'utilisation des bâtiments universitaires,
- et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de l'UCA découlant de l'application de ces normes.
- 5-2 Plus particulièrement, l'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité incendie...).

Il s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type cultuel et/ou ni commercial entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à de la main d'œuvre illicite.

- 5-3 Egalement, l'OCCUPANT est tenu de transmettre à l'UCA chaque année et spontanément les documents actualisés suivants :
- les statuts de l'association mis à jour, le cas échéant,
- la liste nominative et les coordonnées à jour des membres du conseil et du bureau (président, trésorier, secrétaire...),
- son attestation d'assurance responsabilité civile,
- ainsi que les procès-verbaux d'assemblée, le cas échéant.

En cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète, l'UCA se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

- 5-4 Enfin, l'OCCUPANT remet, à la signature de la présente convention, s'il ne l'a pas déjà fait à l'occasion du dépôt de dossier de labellisation :
- la copie des statuts de l'association,
- la copie du récépissé de déclaration en Préfecture,
- la liste des membres du bureau de l'association,
- la copie de l'attestation d'assurance couvrant les activités de l'association conformément à l'article 6,
- la liste des équipements informatiques qui seront raccordés au réseau de l'UCA.

Article 6. Responsabilité – assurance

Il est entendu entre les parties que l'UCA assure la surveillance des locaux mis à sa disposition, l'OCCUPANT devant s'assurer toutefois de la fermeture des accès.

Dès l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels et incorporels susceptibles d'être causés à toute personne et à l'UCA, et garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages pouvant résulter de l'occupation du local. L'OCCUPANT doit également assurer le matériel dont il est propriétaire.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'UCA et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'OCCUPANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaire d'utilisation.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les lieux mis à disposition.

Article 7. Incessibilité de la convention

La Convention est conclue en considération de la personnalité morale et du projet de L'OCCUPANT. Elle a un caractère strictement personnel et ne peut être cédée partiellement ou totalement.

Article 8. Absence de droits réels

La Convention ne saurait conférer de droits réels à l'occupant sur les locaux qui en sont l'objet.

L'OCCUPANT ne saurait se prévaloir des dispositions des articles L .145-1 et suivants du code de commerce relatifs aux fonds de commerce.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle sera reconduite par voie d'avenant, sous réserve de renouvellement de la labellisation de L'OCCUPANT.

La perte de la labellisation de L'OCCUPANT entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention de plein droit avant le terme prévu, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les conventions d'occupation du domaine public étant accordées à titre précaire, l'UCA se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du local, à tout moment et sans indemnité, notamment pour tout motif d'intérêt général ou pour toute raison liée à l'intérêt du service.

Il en sera de même en cas de faute commise par l'OCCUPANT et notamment :

- en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations légales et réglementaires ou telles que définies dans la présente convention ;
- si l'activité de l'OCCUPANT porte atteinte à l'image, aux activités et missions de l'université ou perturbe son bon fonctionnement.

Une telle décision sera notifiée à l'OCCUPANT par écrit sous réserve de respecter un préavis de 15 jours, l'OCCUPANT devant cesser tout comportement fautif pendant ce délai. Il est précisé que l'UCA pourra se dispenser d'avoir recours à un écrit et au préavis en cas d'urgence ou si l'OCCUPANT contrevient gravement à ses obligations.

L'UCA se réserve le droit de suspendre provisoirement l'occupation du local dans l'intérêt du service (ex. réalisation de travaux...).

Article 10. Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 11. Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Clermont-Ferrand, dans le ressort desquels se trouve le siège social de l'UCA.

Article 12. Annexes

Annexe I: Attestation d'assurance de l'OCCUPANT.

Annexe II: Etats des lieux d'entrée et de sortie.

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires originaux, le....

Pour l'Université Clermont Auvergne Le Président Mathias BERNARD Pour <mark>XXX</mark> Le représentant légal <mark>XXX</mark>